

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôles technique et Environnement sud  
2, rue Jean RICHEPIN  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex

A PERPIGNAN, le 23/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **REMAP GENERALE DE DECHETS**

Route de Brouilla  
Parcelles cadastrée AY 26 ET 29  
66740 Saint-Génis-des-Fontaines

*Références : 2023-030-PR/EX*

*Code AIOT : 0006603719*

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement REMAP GENERALE DE DECHETS implanté Route de Brouilla Parcelles cadastrée AY 26 ET 29 66740 Saint-Génis-des-Fontaines. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte du 8 juillet 2021 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et des Matériaux de construction (UNICEM) reçue par monsieur le Procureur de la République le 13 juillet 2021. Celle-ci vise à agir contre la multiplication des sites illégaux de dépôts de déchets inertes, de zones d'emprunt et d'installations de matériaux dans sept secteurs du département des Pyrénées-Orientales.

L'inspection de la DREAL Occitanie UID11-66 a pour objet de vérifier la situation administrative des installations vis-à-vis de la nomenclature « ICPE », suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/2022.

#### Pour rappel historique :

Suite à une plainte de l'UNICEM adressé à la Préfecture, une inspection réalisée le 7 août 2019 sur ce site a montré qu'aucune des activités du site n'était déclarée ou autorisée au titre des installations classées.

A l'issue de ce contrôle, l'inspection a proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure visant à faire :

- cesser toutes les activités sur les parcelles B575, B628 et B746 situées sur la commune de de Brouilla, du fait de l'incompatibilité des installations avec les règles d'urbanisme du PLU du 18/05/2016 de la commune de Brouilla et les risques naturels (inondation).
- évacuer les divers déchets verts, composte et matériaux minéraux,
- remettre en état les parcelles occupées.

Le conseil des deux exploitants du site, le Cabinet NESE (avocats au bureau des Pyrénées-Orientales), a répondu aux conclusions du rapport de l'inspection du 16/09/2019 et du projet

d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) par un courrier du 14 octobre 2019. Ce courrier précise que :

- l'activité a été arrêtée sur la parcelle B746 (commune de Brouilla),
- la société CBS Bétons exerce la seule activité de fabrication de béton,
- l'ensemble des autres activités relève de la Sarl REMAP.

L'APMD n' a pas été signé pour octroyer aux exploitants le délai de régularisation supplémentaire qu'ils ont demandé.

#### Régularisation administrative de la société REMAP en 2019 :

Pour suite, les deux sociétés ont déclaré leurs activités, pour les différentes rubriques concernées (voir annexe 1).

Il est à noter des incohérences dans les déclarations déposées et l'incompatibilité apparente avec les règles d'urbanisme de la commune de Brouilla.

En effet, la société REMAP a déclaré différentes activités au titre des ICPE (régime déclaratif) en commettant des erreurs de localisation et de cumul d'activité pour son installation de collecte de déchets (deux déclarations avec une quantité cumulée supérieure au seuil du régime déclaratif).

De plus, il semble que celles-ci soient pour certaines parcelles (parcelles B575 et B628) incompatibles avec les règles d'urbanisme de la commune de Brouilla (zone naturelle).

#### Visite d'inspection du 19 novembre 2021 :

La société REMAP exercent quatre types d'activités pour lesquelles l'exploitant ne dispose d'aucun plan.

Ces activités sont celles déjà constatées lors de l'inspection du 7/08/2019 et ayant fait l'objet d'un projet de mise en demeure, suspendu lors de la procédure contradictoire suite à la demande expresse de l'exploitant.

Suite à la visite de 2019 l'exploitant a souhaité régulariser la situation administrative du site par le dépôt de déclarations auprès de la Préfecture.

Après vérification les déclarations faites en 2019, pour régulariser les activités, apparaissent incohérentes et ne recouvrent pas la réalité des activités. Il ressort que la plainte de l'UNICEM est fondée puisque la société REMAP exerce des activités sans enregistrement et dans des secteurs géographiques où les règles d'urbanisme s'y opposent.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 17/06/2023, a été adressé aux fins de régularisation des activités.

#### Visite d'inspection du 17 février 2023 :

En préambule de cette visite, un point a été fait par l'inspection, en présence de monsieur le sous-préfet de Céret et de monsieur le maire de Brouilla.

La présente visite a pour objectif de vérifier si l'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REMAP GENERALE DE DECHETS
- Route de Brouilla Parcelles cadastrée AY 26 ET 29 66740 Saint-Génis-des-Fontaines
- Code AIOT : 0006603719
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REMAP créée en 1989, d'un effectif de 5 personnes, a déclaré (déclarations ICPE) des activités sur les communes de Brouilla et Saint-Génis des Fontaines :

\* une activité de broyage , concassage de minéraux et déchets inertes des BTP (5 à 10 000 t/an) (Rub. 2515)

\* une activité de transit de minéraux (vente de 40 à 50000 tonnes /an) (Rub. 2517)

\* une activité de collecte de déchets (Rub. 2710)

Suite à l'inspection de 2021 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2022, l'entreprise a déposé un dossier de demande d'enregistrement fin 2022 pour les activités relevant des rubriques

2515 et 2517 de la nomenclature ICPE sur la commune de Saint-Génis des Fontaines. L'exploitant souhaite stopper toute activité sur la commune de Brouilla.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

**\* vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/06/2022**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Régularisation des activités | AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2 | Lettre de suite préfectorale finaliser la remise en état (commune de Brouilla)                           | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                        |
|----|--|--|
| 2  | Déclaration des activités de transit de minéraux (Rub. 2517) | AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 3 |
| 3  | Déclaration des activités broyage-concassage (Rub. 2515)     | AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 3 |
| 4  | Déclaration des activités de collecte de déchets (Rub. 2710) | AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 3 |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a pris la mesure de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2022, prescrivant la régularisation ou l'arrêt de ses activités.

Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE sur le territoire de la commune de Saint-génis des Fontaines, aux fins de régularisation. Il est cours d'instruction.

Sur la commune de Brouilla, l'exploitant a envisagé l'arrêt total de ses activités, aux fins de régularisation.

Il a stoppé ses activités de réception de déchets verts et a commencé à :

- évacuer les stocks de granulats et composts
- remettre le site en état.

Il lui reste à évacuer les stocks de granulats et composts restants, afin d'être conforme en totalité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mis en demeure (APMD).

Il est proposé à monsieur le préfet de signifier à l'exploitant un délai supplémentaire de six mois pour la remise en état, conformément à l'APMD.

Une nouvelle visite d'inspection sera diligentée à l'issue de de ce délai, aux fins de vérification.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Régularisation des activités

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, Situation administrative   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société REMAP GENERALE DE DECHETS située route de Brouilla 66740 Saint-Génis des Fontaines, est mise ne demeure en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de :<br>- soit régulariser la situation administrative et technique de ses installations relevant de la réglementation ICPE, situées sur les communes de Brouilla et Saint-Génis des Fontaines ,<br>- soit arrêter les activités et remettre en état du site.   |
| <b>Constats :</b><br><u>Commune de Saint-Génis des Fontaines</u><br>L'entreprise REMAP a déposé un dossier d'enregistrement pour régulariser ses activités sur la commune de Saint-Génis des Fontaines le 3/11/2022.<br>Celui a été jugé incomplet (rapport de l'inspection du 8 décembre 2022) et le pétitionnaire en a été informé le 20 décembre 2022 par courrier préfectoral;<br>Un nouveau dossier a été déposé le 02/02/2023.<br>Il concerne les activités relevant des rubriques 2515 broyage-concassage pour 336 kW et 2517 station de transit de minéraux pour 27587 m <sup>2</sup> , de la nomenclature ICPE.<br>Celui a fait l'objet d'un rapport de recevabilité en date du 9 février 2023, transmis à la préfecture pour lancer la phase de consultation du public.<br><br><u>Commune de Brouilla</u><br>L'inspection constate qu'il n'y a plus de réception de déchets verts, la dite-zone de réception a été remise en état avec des granulats de recyclage.<br>Les stocks de granulats et de compost ont été en partie évacués.<br><br>Il reste sur le site des stocks de granulats (schiste..) et des stocks de composts.<br>L'exploitant dit vouloir les évacuer en totalité mais attend :<br>- la maturité du compost pour qu'il puisse être valorisé et commercialisé<br>- les contrats de vente pour évacuer les granulats.<br><br>L'exploitant fournit un devis de la Société TUBERT environnement pour l'évacuation des déchets verts broyés en cours de compostage, présents sur le site (Devis n°CBS du 17/01/2023).<br><br>L'exploitant précise qu'il envisage de libérer et remettre en état toute la zone d'exploitation sur la commune de Brouilla d'ici six mois.<br><br><u>Conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure</u><br>L'exploitant a déclaré la réalité des activités qu'il souhaite continuer à exercer et indique stopper toutes les activités sur la communes de Brouilla.<br>L'exploitant a déposé le dossier pour régulariser les activités sur la commune de Saint-Génis des Fontaines.<br>L'exploitant a stoppé ses activités sur Brouilla et a commencé la remise en état mais n'a pas fini d'évacuer les stocks de minéraux et de compost. |
| <b>Suites :</b><br>L'exploitant doit réaliser la totalité de la remise en état sur la commune de Brouilla, conformément à sa volonté exprimée de stopper toutes les activités sur la commune de Brouilla, aux fins de mise en conformité avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois  |

**N° 2 : Déclaration des activités de transit de minéraux (Rub. 2517)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, déchets  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société REMAP GENERALE DE DECHETS située route de Brouilla 66740 Saint-Génis des Fontaines doit transmettre dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les justifications des capacités exercées pour les différentes rubriques en activité, notamment ;<br>- rubrique 2517 : le plan (sur fond parcellaire) d'implantation de l'ensemble des aires de transit de minéraux et les superficies associées soit arrêter les activités et remettre en état le site   |
| <b>Constats :</b><br><u>Commune de Saint-Génis des Fontaines</u><br>L'entreprise REMAP a déposé un dossier d'enregistrement pour régulariser ses activités sur la commune de Saint-Génis des Fontaines le 3/11/2022.<br>Celui a été jugé incomplet (rapport de l'inspection du 8 décembre 2022) et le pétitionnaire en a été informé le 20 décembre 2022 par courrier préfectoral;<br>Un nouveau dossier a été déposé le 02/02/2023.<br>Il concerne les activités relevant de la rubrique 2517 station de transit de minéraux pour 27 587 m <sup>2</sup> , de la nomenclature ICPE, précisées par plan dans le dossier sus-évoqué.<br><br><u>Commune de Brouilla</u><br>L'exploitant a arrêté ses activités et prévoit la remise en état dans un délai de six mois sur la commune de Brouilla.<br><br>L'inspection constate la prise en compte de l'arrêté préfectoral de mis en demeure par le dépôt d'un dossier et l'arrêt des activités sur la commune de Brouilla pour l'activité 2517 de la rubrique ICPE, aux fins de justifier du volume d'activités réellement réalisé pour les différentes rubriques ICPE. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 3 : Déclaration des activités broyage-concassage (Rub. 2515)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, concassage-cribage  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société REMAP GENERALE DE DECHETS située route de Brouilla 66740 Saint-Génis des Fontaines doit transmettre dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les justifications des capacités exercées pour les différentes rubriques en activité, notamment ;<br>- rubrique 2515 : le plan (sur fond parcellaire) d'implantation des installations de traitement, la liste de l'ensemble des machines utilisées et les puissances associées, les périodes de fonctionnement des équipements ;  |
| <b>Constats :</b><br><u>Commune de Saint-Génis des Fontaines</u><br>L'entreprise REMAP a déposé un dossier d'enregistrement pour régulariser ses activités sur la commune de Saint-Génis des Fontaines le 3/11/2022.<br>Celui a été jugé incomplet (rapport de l'inspection du 8 décembre 2022) et le pétitionnaire en a été informé le 20 décembre 2022 par courrier préfectoral;<br>Un nouveau dossier a été déposé le 02/02/2023.<br>Il concerne les activités relevant de la rubrique 2515 broyage-concassage pour 336 kW , de la nomenclature ICPE, précisées par plan dans le dossier sus-évoqué.<br><br><u>Commune de Brouilla</u><br>L'exploitant n'exerce et n'exerçait pas d'activité de broyage concassage de minéraux sur la commune de Brouilla<br><br>L'inspection constate la prise en compte de l'arrêté préfectoral de mis en demeure par le dépôt d'un dossier et l'absence d'activité sur la commune de Brouilla pour l'activité 2515 de la rubrique ICPE, aux fins de justifier du volume d'activités réellement réalisé pour les différentes rubriques ICPE. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 4 : Déclaration des activités de collecte de déchets (Rub. 2710)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Illégaux, collecte de déchets  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société REMAP GENERALE DE DECHETS située route de Brouilla 66740 Saint-Génis des Fontaines doit transmettre dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les justifications des capacités exercées pour les différentes rubriques en activité, notamment ;<br>- rubrique 2710 : le plan (sur fond parcellaire) de l'ensemble des aires de collecte des déchets non dangereux et les volumes de déchets maximaux susceptibles d'y être stockés ;  |
| <b>Constats :</b><br><u>Commune de Saint-génis des Fontaines</u><br>Aucune activité de collecte de déchet végétaux n'est et n'était présente sur la commune de Saint-Génis des Fontaines<br><br><u>Commune de Brouilla</u><br>L'exploitant a arrêté ses activités relatives à la rubrique 2710 qui étaient exercées sur la commune de Brouilla. L'exploitant ne reçoit plus aucun déchet et ne réalise plus de broyage de végétaux.<br><br>L'inspection constate la prise en compte de l'arrêté préfectoral de mis en demeure par l'arrêt des activités sur la commune de Brouilla pour l'activité 2710 de la rubrique ICPE, aux fins de justifier du volume d'activités réellement réalisé pour les différentes rubriques ICPE. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |